

COUR D'APPEL DE BAMAKO REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 110/R.P. AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT TROIS AVRIL 2003

N° 105/JUGT

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Nul pour les prévenus F.F., B.D., M.T., et L.T. défaillant ;

Oui pour la partie civile en ses conclusions ;

Oui le ministère en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune 1 du District de Bamako F.F., B.D., M.T., et L.T., ont été assignés devant le Tribunal Correctionnel de céans en son audience du 23 avril 2003 pour répondre aux délits d'abandon de domicile conjugal et complicité de ce délit ;

Attendu qu'à cette date, l'affaire fut retenue, la cause débattue puis vidée sur le siège ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats d'audience les faits suivants : que courant 1998 B.M. et F.F. ont contracté, qu'un enfant est issu de leur union, que courant avril 2002 à la suite d'une mésentente à cause de la religion car l'époux a surpris sa femme en train de prier les bras croisés, qu'il s'est mis à la frapper, dès lors chaque fois qu'il la voit prier les bras croisés, il la frappe, que face à cette situation l'épouse a abandonné le domicile conjugal pour se rendre chez L.T., que cette dernière a voulu qu'elles retournent ensemble voir la partie civile mais la prévenue s'y est opposée puis elle s'est rendue chez une vieille qui loge à Banankabougou qui répond au nom de W. ;

Attendu que l'auteur principal assisté de son conseil Maître Mouctar OUMAORO Avocat à la cour, a nié les faits qui lui sont reprochés, qu'à l'appui de son démenti elle se défend en faisant savoir qu'elle a été obligée d'abandonner le domicile pour éviter d'être battue à mort car qu'ils sont seuls dans leur maison, qu'en plus de cela qu'elle a été répudiée par son mari ;

Attendu que les complices ont nié aussi les faits, ils étaient assistés de Maître Mouctar SOUMAORO ;

Attendu que la partie civile comparante et assistée de son conseil Maître KOUMA Mariam DIAWARA Avocat à la cour, se constitue partie civile et réclame le retour de sa femme au foyer conjugal ;

DISCUSSION JURIDIQUE

I – SUR L'ACTION PRINCIPALE

Attendu qu'il constate tel qu'il ressort des débats et des déclarations de la partie civile qui interpellée à la barre du Tribunal a reconnu avoir frappé son épouse non pour raison religieuse, or il a reconnu

que sa femme avait une fois abandonné le domicile pour aller chez ses parents car elle était empêchée de pratiquer sa religion,

Que cet état de chose prouve que la partie civile frappait sa femme afin que celle-ci puisse abandonner la pratique de sa religion, qu'or l'article 232 du Code Pénal condamne la femme qui abandonne le domicile conjugal sans motif grave, que cela n'est pas notre cas ;

Attendu qu'il ne résulte pas de tout ce qui précède la preuve contre F.F. d'avoir à Doumanzana (commune 1), le 13 avril 2002, en tout cas depuis moins de 3 ans, étant légalement mariée à B.M. volontairement abandonné le domicile conjugal sans motif grave et hors le cas prévu et puni par la loi, qu'il convient de la relaxer des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

II – SUR LE FAIT DE COMPLICITÉ

Attendu que la complicité est liée à un fait principal, si l'auteur principal échappe à l'application de la loi pénale, le complice bénéficie la même faveur, qu'en application de ce principe, il convient de relaxer B.D., M.T., et L.T. des fins des poursuites ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare les prévenus non coupables des faits qui lui sont reprochés et les relaxe de fins de poursuite sans peine ni dépens ; -

Condamne le Trésor Public aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal correctionnel de céans les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER